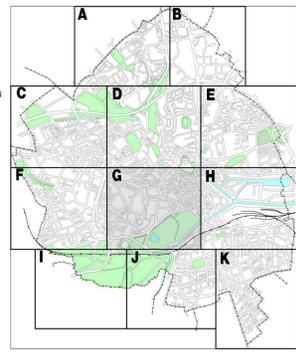


Plan Local d'Urbanisme

4.2.4.G - PLAN DE ZONAGE

Echelle 1/2000

Modification n°6



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2022

Le Président Joël BRUNEAU



— Limite de zone et de secteur
- - - Limite du périmètre de risque liés aux anciennes carrières (secteur "w")

Servitudes d'urbanisme particulières

Emplacements réservés (art. L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme)
(cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

▨ pour voirie
▨▨▨▨ pour équipement public

— Servitude de gel (art. L.123-2a du code de l'urbanisme)
La servitude est levée à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. Le seuil de constructibilité est limité à 100 m² de surface plancher

Dispositions réglementaires graphiques

⋯ Linéaire de rez-de-chaussée actifs
— Marge de recul minimale
— Marge de recul imposée
▨ Bande de constructibilité
▨ Cône de vue dont partie inconstructible

* Site de construction émergente
▨ Tracé de voirie à modifier ou à créer (art. L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme)

1.4 Numéro de l'ensemble homogène et identitaire (cf. annexe du règlement 4-3-b)

Préservation des composantes de la trame verte

▨ Espaces verts garantis (art. L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme)
▨ Jardins familiaux (art. L.123-1-5-9° du code de l'urbanisme)
▨ Espaces boisés classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)
▨ Coeurs d'îlot verts (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)
▨ Espaces verts résidentiels (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)

🌳 Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)
🌳 Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

⋯ Continuité de la trame verte

